

**Convention pour la réalisation
de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale
à l'occasion de l'élection présidentielle en 2022**

Entre la commune d'Annemasse, ci-après dénommée « collectivité délégataire dans le cadre d'une convention avec l'Etat », représentée par Monsieur Christian DUPESSEY, maire,

et

la commune de Gaillard, ci-après dénommée « la collectivité », représentée par Monsieur Jean-Paul BOSLAND, maire.

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'état des agents employés à la mise sous pli et au colisage de la propagande de la propagande à l'occasion de l'élection présidentielle, établi par les superviseurs de ces opérations ;

Article 1^{er} : Objet

Une convention a été passée entre le préfet de la Haute-Savoie et le maire de la collectivité d'Annemasse dite commune délégataire le 23 mars 2022, pour la réalisation de la mise sous pli et du colisage pour les communes de la circonscription législative n°4 dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022.

La présente convention intercommunale détermine les conditions d'intervention des agents territoriaux de la collectivité de Gaillard intervenant en soutien de la commune dite délégataire de l'État. Elle traite des conditions financières liées aux opérations de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale, effectuées par les agents territoriaux de la collectivité de Gaillard.

Article 2 : Les missions confiées

Les agents de la collectivité réaliseront la prestations suivantes pour les deux tours de l'élection présidentielle :

- mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque candidat) ;

et le cas échéant, pour les encadrants :

- réception, organisation et stockage des enveloppes d'envoi de la propagande aux électeurs ;
- réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- préparation et mise en colis des bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote des communes de la circonscription précitée ;
- remise des colis de bulletins de vote aux mairies ;
- tri des enveloppes, selon les modalités précisées par l'opérateur postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- remise à l'opérateur postal des plis cachetés à destination des électeurs ;

Article 3 : Dispositions financières

Il n'est pas possible pour la collectivité d'externaliser les opérations de mise sous pli et de colisage et de faire appel à un prestataire privé.

La collectivité effectue la prestation en régie avec son personnel ou avec celui d'autres collectivités territoriales ou en procédant au recrutement de contractuels pour cette mission ponctuelle.

La collectivité prend en charge la rémunération de ses agents, titulaires et contractuels, appelés à contribuer aux opérations indiquées à l'article 1.

S'agissant des modalités de rémunération, l'attribution individuelle pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution de la mise sous pli ne peut excéder le premier niveau de l'indemnité pour travaux supplémentaires des agents publics de l'État, fixé pour chaque élection et tour de scrutin à 600€, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques, modifié par l'arrêté ministériel du 5 avril 2022.

A l'issue des opérations électorales, une dotation financière est allouée par la commune délégataire à la collectivité pour l'indemnisation de ses agents. Cette dotation est calculée sur la base de l'enveloppe budgétaire qui a été allouée spécifiquement à la commune délégataire par le préfet de la Haute-Savoie et **de l'état nominatif des agents de la collectivité, titulaires et contractuels, ayant contribué à la réalisation des opérations électorales tel qu'il ressort de l'état nominatif de l'ensemble des personnes ayant participé à la réalisation des opérations et transmis au préfet en application de l'article 5 de la convention passée par entre celui-ci et la commune délégataire.**

L'état nominatif détaillé des agents de la collectivité ayant contribué aux opérations précitées comportera les mentions suivantes : le statut - agents territoriaux, titulaires ou contractuels, employés par la collectivité délégataire et, le cas échéant, d'autres communes ou établissements publics intercommunaux - la fonction dans le cadre des opérations (superviseur, encadrant ou plieur), la mention « forfait » ou le nombre de plis réalisés par chacun et le montant de l'indemnité afférente. Une copie de cet état est transmis sans délai au préfet.

La dotation forfaitaire versée à la collectivité de Gaillard pour la rémunération de ses agents employés à la réalisation des missions visées à l'article 2 est calculée par le maire de la collectivité délégataire comme suit : nombre de plis réalisés par les agents x coût par électeur déterminé par le préfet.

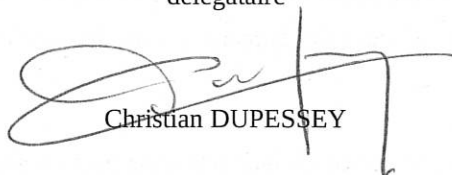
Considérant l'état nominatif détaillé précité, le montant de la dotation est de : 7 415,80 € (sept mille quatre cent quinze euros et quatre vingt cents).

L'ensemble des dépenses liées à la mise sous pli et au colisage de la propagande électorale est strictement limité à la dotation attribuée.

Le versement opéré au bénéfice de la collectivité vaut désintéressement de celle-ci auprès de l'État.

Fait en double exemplaires, à Annemasse, le

Le maire de la collectivité
délégataire



Christian DUPESSEY

Le maire,
représentant la collectivité

Jean-Paul BOSLAND